

Loi (9635)

modifiant la loi ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 90 000 F aux associations féminines

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 90'000 F aux associations féminines, du 2 décembre 2004, est modifiée comme suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 70 000 F est accordée aux associations féminines suivantes : Archives de la vie privée (30 000 F), Centre de liaison des associations féminines de Genève (30 000 F) (nouvelle subvention), soutiens ponctuels sur projets (10 000 F), au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

La subvention est inscrite au budget de fonctionnement pour 2006 et 2007 sous la rubrique 21.05.00.365.03.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.